



N° 2053

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 19 juin 2019.

PROPOSITION DE LOI

visant à interdire certaines pratiques commerciales trompeuses pour le consommateur, qui associent des termes comme « steak », « filet », « bacon », « saucisse », à des produits qui ne sont pas uniquement, ou pas du tout, composés de viande,

(Renvoyée à la commission des affaires économiques, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Marc LE FUR, Damien ABAD, Thibault BAZIN, Valérie BAZIN-MALGRAS, Valérie BEAUVAIS, Ian BOUCARD, Bernard BROCHAND, Jacques CATTIN, Josiane CORNELOUP, Pierre-Henri DUMONT, Patrick HETZEL, Claude de GANAY, Jean-Jacques GAULTIER, Mansour KAMARDINE, Véronique LOUWAGIE, Jean-Louis MASSON, Guillaume PELTIER, Bernard PERRUT, Alain RAMADIER, Frédéric REISS, Bernard REYNÈS, Vincent ROLLAND, Arnaud VIALA, Michel VIALAY,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis quelques années se développent certaines pratiques commerciales trompeuses pour le consommateur consistant à associer des dénominations commerciales usuellement associées à des produits d'origine animale à des produits qui n'en comportent pas ou peu.

Il en est ainsi, notamment, des termes « steak », « filet », « bacon » ou « saucisse » pour qualifier des produits qui ne sont pas uniquement, voire pas du tout, composés de viande, ou de la dénomination « lait » ou « fromage » pour des produits d'origine végétale.

Ainsi, une préparation à base de viande et de matières végétales, comme le soja, très rentable pour le producteur par rapport à un bifteck pur bœuf, peut faire l'objet d'une présentation « marketing » qui donne l'impression au consommateur qu'il consomme uniquement de la viande.

De même, certains produits végétariens ou végétaliens recourent, de façon tout à fait paradoxale, au vocabulaire carné pour mettre en avant leurs produits : « goût bacon », « merguez *vegan* », « substitut de saucisse ». Un principe d'équivalence entre une saucisse pur porc et un « substitut de saucisse » végétarien est ainsi imposé au consommateur.

De telles dénominations entretiennent la confusion dans l'esprit du consommateur, voire introduisent un principe d'équivalence entre ces produits en recourant paradoxalement au vocabulaire carné pour présenter certains produits végétariens ou végétaliens.

Dans un arrêt du 14 juin 2017, la Cour de justice de l'Union européenne a considéré que le droit européen s'oppose « à ce que la dénomination "lait" et les dénominations [réservées] uniquement aux produits laitiers soient utilisées pour désigner, lors de la commercialisation ou dans la publicité, un produit purement végétal, et ce même si ces dénominations sont complétées par des mentions explicatives ou descriptives indiquant l'origine végétale du produit en cause ».

Dans cet arrêt relatif à l'utilisation de termes comme « lait de soja » ou « fromage *vegan* », la juridiction européenne a ainsi précisé qu'un produit laitier, étant dérivé exclusivement du lait, doit en contenir les constituants. De fait, une « dénomination (...) effectivement utilisée pour un produit

laitier » ne devrait pas « être légalement utilisé pour désigner un produit purement végétal ».

Lors de la discussion de loi n° 2018-938 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, ce sujet a été abordé à l'initiative du rapporteur et il en est ressorti un article, que le juge constitutionnel a censuré pour une raison de pure procédure en considérant qu'il s'agissait d'un cavalier législatif.

C'est pourquoi la présente proposition de loi a pour objet d'interdire certaines pratiques commerciales trompeuses pour le consommateur, qui associent des termes comme « steak », « filet », « bacon », « saucisse », à des produits qui ne sont pas uniquement, ou pas du tout, composés de viande.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

- ① La section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code de la consommation est complétée par un article L. 412-7 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 412-7. – I. –* Les dénominations associées aux produits d'origine animale ne peuvent pas être utilisées pour décrire, pour promouvoir ou pour commercialiser des produits alimentaires contenant une part significative de matières d'origine végétale.
- ③ « II. – Tout manquement au I du présent article est passible d'une contravention de cinquième classe.
- ④ « III. – Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article, notamment la liste des dénominations, à l'exclusion des locutions d'usage courant, et la part significative mentionnées au I. »